

adoptée

SÉNAT

le 9 novembre 1982 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*portant création d'une délégation parlementaire pour
l'évaluation des choix scientifiques et technologiques.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 819, 958 et in-8° 234.

Sénat : 362, 377 (1981-1982), 7 et 82 (1982-1983).

Article premier.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *ter*, rédigé comme suit :

« Art. 6 *ter*. — I. — La délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

« II. — La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation équilibrée des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs.

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« V. — La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée, portant loi de finances pour 1959. En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, elle peut demander la création d'une commission d'enquête ou de contrôle.

« VI. — Les travaux de la délégation sont confidentiels ; les conclusions des travaux peuvent être rendues publiques par décision des deux assemblées.

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées par les dotations des deux assemblées. »

Art. 2.

A titre transitoire, les premiers membres de la délégation sont désignés dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi ou de l'ouverture de la plus prochaine session ordinaire si le Parlement n'est pas en session.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.